

DECISION N° DEC-2023-043

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DU MATERIEL**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 89019 du 28 mars 1989, n° PA 2001-577 du 3 octobre 2001 relatif à la régie de recettes pour la location des salles municipales et du matériel

Considérant la demande du comptable public en date du 23 juin 2023 tendant à mettre à jour ladite régie de recettes afin de prévoir l'ouverture d'un compte DFT et la mise en œuvre de PAYFIP afin d'offrir aux usagers la possibilité de paiement dématérialisé des dettes correspondantes

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22/08/2023

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Les recettes perçues par la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

3° : paiement en ligne (par CB et/ou prélèvement)

**Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.**

**ARTICLE 2 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La Banque Postale – agence d'Etoile-sur-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Publié le 30/08/2023



ID : 026-212601249-20230803-DEC\_2023\_043-AR

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'États, sera soumise à un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 03 août 2023  
Le Maire,

M GUERIN  
Comptable

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
NORD DRÔME  
25 AVENUE DE ROMANS  
26000 VALENCE

Françoise CHAZAL

